

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.133 du 28 novembre 2000

A.77.518/XIII-529

En cause :

1. **la Société anonyme AGENCES ET MESSAGERIES DE LA PRESSE,**
en abrégé "A.M.P.",
2. **la Société anonyme GESLOT,**
3. **la Société privée à responsabilité limitée GESLONA,**
4. **la Société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENT PIGARELLA,**
5. **la Société anonyme DISTRISUD BELLENS,**
6. **la Société privée à responsabilité limitée DUCHATEAU HENROTIN,**
7. **la Société anonyme A.F.D.,**
ayant toutes élu domicile chez
Me Denis WAELBROECK
et Dirk LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la LOTERIE NATIONALE,
rue Cardinal Mercier 6
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 1998 par la société anonyme AGENCES ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, en abrégé "A.M.P.", la société anonyme GESLOT, la société privée à responsabilité limitée GESLONA, la société privée à responsabilité limitée PIGARELLA, la société anonyme DISTRISUD BELLENS, la société privée à responsabilité limitée DUCHATEAU-HENROTIN et la société anonyme A.F.D. qui demandent l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration de la LOTERIE NATIONALE de réorganiser le réseau de distribution de ses produits;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. EYSKENS, loco Mes D. WAELBROECK et D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour les requérantes, et Me J. VAN EECKE, loco Me J. HOLMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 11 juillet
2000, l'avocat des requérantes informe le Conseil d'Etat
que chacune d'elles a pris la décision de se désister de
sa requête en annulation à la suite de la transaction
intervenue avec la partie adverse le 28 juin 2000; que
rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 49.000 francs,
sont mis à charge des requérantes à concurrence de 7.000
francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.